

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°5.7 - 24.116**

**OBJET : AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT PRIVE - APPROBATION DU REGLEMENT  
D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 13.12.2024  
Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration** :

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;  
Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;  
Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;  
Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT  
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'à travers l'OPAH communautaire et son avenant n°6 révisant les montants de subventions et les primes, il convient de réviser l'actuel règlement d'attribution des aides.

En effet, le règlement d'attribution fixe les conditions de recevabilité du dossier, le mode de calcul des aides, les modalités d'attribution et des dispositions diverses sur les aides accordées dans le cadre de l'OPAH et du logement conventionné sans travaux. Il est à rappeler qu'il a d'ailleurs été décidé de créer une nouvelle aide en faveur du logement locatif conventionné Anah « sans travaux » de mille cinq cents euros (1500 €), par logement conventionné, quel que soit sa taille, son type de conventionnement ou sa localisation.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Vu** la délibération n°DL2024-0260 du 15 Novembre 2024 du Conseil Communautaire de la CCACVI

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le PLH 2022-2027 approuvé par la délibération n°DL2023-0192 du 17 juillet 2023,

**Vu** le règlement d'attribution actuel des aides de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**Vu** l'avenant n°6 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) n°066PRO016,

**Considérant** la nécessité de réviser le règlement d'attribution des aides de l'OPAH à la suite de l'avenant n°6 de la convention OPAH,

**Considérant** la nécessité d'intégrer dans le règlement une nouvelle aide en faveur du logement locatif conventionné Anah « sans travaux »,

- Approuve le nouveau règlement d'attribution des aides en faveur du logement privé tel qu'annexé,

- Dit que le nouveau règlement annule et remplace l'actuel règlement d'attribution des aides de l'OPAH en vigueur,
- Dit que le présent règlement tel qu'annexé est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 20/12/2024  
Au



**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES EN FAVEUR DU  
LOGEMENT PRIVÉ

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES OCTROYÉES PAR LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES ALBÈRES COTE VERMEILLE ILLIBERIS ET LES COMMUNES  
MEMBRES EN FAVEUR DU LOGEMENT PRIVÉ

PARTIE 1/ AIDES EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT

PARTIE 2/ AIDE EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF CONVENTIONNE AVEC L'ANAH « SANS TRAVAUX »

PARTIE 3/ MODALITES D'ATTRIBUTION



## PRÉMABULE

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CC ACVI), compétente en matière de politique de logement et du cadre de vie s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui fixe les orientations du territoire en matière d'habitat. Celui-ci prévoit d « améliorer le confort du parc immobilier et de lutter contre l'habitat indigne », de « développer le conventionnement Anah et l'acquisition-amélioration » et de « lutter contre la vacance de longue durée ».

La CC ACVI s'engage au travers de sa politique en faveur de l'amélioration du parc privé et du développement d'un parc locatif privé, grâce à l'attribution de subventions. L'intercommunalité a ainsi souhaité prolonger l'OPAH 2019-2024 pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Cette opération cible les centres villes afin d'accompagner à la réhabilitation des biens les plus anciens, et, cette sixième année renforce l'attribution de primes afin de favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, tant dans l'utilisation des matériaux de construction, que pour répondre au confort d'été, ainsi que pour lutter contre la pénurie de logements en résidence principale (en locatif ou accession).

Dans l'optique de répondre à ces enjeux, l'ensemble des partenaires octroient des subventions pour la réalisation des travaux de :

- lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- et/ou de lutte contre la précarité énergétique,
- et/ou de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou handicapées
- et/ou des parties communes des copropriétés.

Il est précisé que le dispositif incitatif d'aides mis en place par la Communauté de communes et les communes membres s'articule avec les aides de l'Anah, avec certaines adaptations pour répondre aux enjeux locaux. Aussi, la Communauté de communes et les communes membres :

- Abondent les aides ou primes de l'ANAH selon les mêmes conditions que l'ANAH;
- Octroient des primes en complément des aides aux travaux de l'ANAH, aux propriétaires occupants et bailleurs, en cas de primo-accession, sortie du logement de la vacance ou de résidence secondaire suite à des travaux lourds, ainsi qu'à tout propriétaire faisant le choix d'une isolation bio-sourcée.
- Octroient une prime en complément des aides induites par un conventionnement avec l'ANAH, notamment fiscales, pour les logements conventionnés qui n'ont pas bénéficié des aides aux travaux de l'ANAH, ou qui en ont bénéficié mais sans obligation de conventionnement (prime au conventionnement).
- Octroient des subventions, au cas par cas, pour des travaux non recevables auprès de l'ANAH dans le cas où le projet est jugé prioritaire par la commission d'attribution au regard des enjeux d'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire.

Les périmètres ont été resserrés de façon à concentrer les incitations sur les secteurs les plus dégradés. Toutefois, une « prime au conventionnement », même sans travaux a été mise en place sur l'ensemble du territoire, sans condition de localisation afin de développer de logement locatif abordable sur l'ensemble de la commune.

## PARTIE 1/ AIDES EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

### I. RECEVABILITE DU DOSSIER

Sauf mentions contraires énoncées dans le règlement, les règles d'application sont les mêmes que celles de l'Anah.

Des dérogations, au cas par cas, en fonction de l'intérêt du projet, pourront être accordées par la commission d'attribution des aides.

Les dossiers présentés seront acceptés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la Communauté de communes et de la commune et dans l'ordre d'enregistrement.

Les dossiers n'ayant pu être validés en fin d'exercice budgétaire, seront automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

#### Article 1. Champ d'application

Sont éligibles, les immeubles compris dans les périmètres dessinés en ANNEXE 1 (centres anciens dégradés) et dans la limite des crédits annuels disponibles.

Pour bénéficier d'une aide, les immeubles ou logements doivent respecter les conditions d'ancienneté prévues par le règlement de l'Anah. En principe, ils doivent avoir été achevés depuis 15 ans au moins à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, sauf exceptions listées à l'article 6 du règlement général de l'Anah (adaptation des logements, économies d'énergies...) et cas exceptionnels listés au même article (péril, insalubrité, catastrophe naturelle...).

#### Article 2. Bénéficiaires

La subvention concerne les propriétaires privés au sens large selon les conditions de l'Anah, propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage du logement faisant l'objet des travaux.

Conformément aux règles actuelles de l'Anah pour MaPrimeRénov', pour les travaux en économie d'énergie, seules les personnes physiques sont éligibles donc les SCI, en tant que personnes morales, ne sont pas éligibles. Les associés de SCI peuvent cependant être assimilés à une personne physique Propriétaires occupant sous certaines conditions.

**Le propriétaire doit s'engager à habiter ou à louer son logement à titre de résidence principale**, selon les conditions prévues par l'ANAH. En cas de non-respect, le propriétaire devra rembourser l'aide municipale et intercommunale au *prorata temporis*.

##### Article 2.1. Les propriétaires occupants

Sont éligibles, tous les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds « Modestes » et « Très modestes » fixés par l'Anah.

## Article 2-2. Les propriétaires bailleurs

Sont éligibles tous les propriétaires bailleurs ayant accès à une subvention Anah.

Toutefois, pour les propriétaires bailleurs réalisant des **travaux d'économie d'énergie**, seuls sont éligibles les propriétaires dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds « Modestes » et « Très modestes » fixés par l'Anah. **Le propriétaire n'a pas l'obligation de passer de convention avec l'Anah.**

Pour tous les **autres types de travaux**, pour bénéficier d'une aide, le propriétaire doit passer une **convention avec l'Anah** l'engageant à pratiquer un loyer modéré pendant une durée minimum de 6 ans ainsi qu'à louer le logement à un ménage dont les ressources sont inférieures à certains plafonds. **L'aide n'est pas conditionnée à des plafonds de ressource.**

## Article 2-3. Les syndicats de copropriétés, ou les copropriétés sous administration provisoire

Sont éligibles tous les syndicats de copropriétés, ou les copropriétés sous administration provisoire qui ont le droit à une subvention Anah.

Sous réserve d'évolution des règles de l'Anah, la copropriété doit avoir **au moins 75% des lots (65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins)** ou à défaut des tantièmes, dédiés à l'usage d'habitation principale et être immatriculée et à jour annuellement au registre national des copropriétés.

L'aide aux syndicats des copropriétaires est attribuée indépendamment des conditions de ressources des copropriétaires. Elle est versée sur le compte de la copropriété, le syndic répartissant par la suite son bénéfice à chaque copropriétaire au prorata de ses tantièmes.

## **Article 3. Travaux subventionnables**

### Article 3-1. Nature des travaux subventionnables

Tous les travaux recevables par l'Anah sur la base d'une liste que l'Agence se réserve le droit de réactualiser ou de modifier (MaPrimeLogement décent, MaPrimeRénov' parcours accompagné, MaPrimeAdapt', MaPrimeRénov' Copropriété). Compte tenu que les règles en vigueur sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation Anah, c'est la date de dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah qui fait foi.

Conformément au règlement de l'Anah, ne sont pas éligibles les travaux assimilés à de l'entretien (peintures sauf en cas de restructuration, sols souples etc.),

Ne sont pas subventionnables les constructions neuves, ni les reconstructions. Les extensions de logements (surélévations, création de volume) sont soumises aux mêmes règles que celles de l'Anah.

### Article 3-2. Recevabilité

Les logements doivent répondre aux normes minimales de confort ou présenter un projet de réhabilitation d'ensemble visant à répondre aux normes minimales de confort.

Les travaux doivent être conformes aux autorisations d'occupation des sols (déclarations préalables, permis de construire...).

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises selon les conditions fixées par l'Anah.

Les travaux doivent être engagés dans le délai d'un an maximum suivant la notification de réservation de subvention. Un report peut être accordé sur demande.

Les travaux doivent être achevés sous un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. Une prorogation peut être accordé sur demande.

## **Article 4. Responsabilité du chantier**

Le pétitionnaire aura l'entière responsabilité de son chantier.

## **II. MODE DE CALCUL DES AIDES**

### **Article 5. Bases de calcul**

Le calcul estimatif du montant de la subvention est réalisé sur la base des devis HT des travaux subventionnables. Les montants retenus sont les mêmes que ceux éligibles par l'Anah.

Le montant définitif sera arrêté sur la base des travaux subventionnables effectivement réalisés et sur présentation des factures HT validées par le propriétaire ou le maître d'œuvre.

### **Article 6. Montant des aides**

#### **Article 6-1. Cumul des aides**

Les aides de la CC ACVI et de la commune sont cumulables entre elles et avec toute autre aide financière (MaPrimeLogement décent, MaPrimeRenov parcours accompagné, MaPrimeAdapt', MaPrimeRénov' Copropriété ...).

Toutefois, le montant total des subventions et primes cumulées ne doit pas dépasser les montants définis par l'Anah, à savoir 80% du coût des travaux TTC. Toutefois, il peut être porté à 100% du coût des travaux TTC dans certains cas : propriétaires occupants à ressources très modestes, travaux de lutte contre l'habitat indigne ou travaux pour l'autonomie de la personne.

#### **Article 6-2. Aides octroyées par la communauté de communes et les communes**

La Communauté de communes et la commune où sont réalisés les travaux octroient les mêmes montants de subventions.

Par exemple, pour des travaux de rénovation énergétique, le propriétaire occupant modeste ou très modeste bénéficiera de :

*5% max. 1 000-€ de la part de la CC ACVI + 5% max 1 000-€ de la part de la commune = 10% max 2 000-€*

## Article 6-2-1. Les propriétaires occupants

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés et dégradés + changement de destination	Très modeste	5%	3 500 €
	Modeste		
	+ Primo-accédant ou sortie du log. de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Autonomie	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Isolation bio-sourcée	Très modeste	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500 €
	Modeste		

## Article 6-2-2. Les propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Type de loyer ou ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés + changement de destination	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	3 500 €
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Travaux dégradés	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	2 500 €
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	500 €
	Modeste		
	+ Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	Prime	+ 1 500 €
Isolation bio-sourcée	+ Ménages éligibles selon les types de travaux éligibles	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500 €

\*Uniquement pour Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, soit les communes autres que celles classées en niveau 5, 6 ou 7 de la grille communale de densité à sept niveaux publiés par l'INSEE (prise en compte de la grille en vigueur à la date de la demande de prime).

## Article 6-2-3 Syndicat des copropriétaires

Nature des travaux	Copropriété éligible	Taux/montant	Montant plafonné
Travaux dans les parties communes	au moins 75% des lots en RP	500 €/ logement	max. 10 logements par immeuble
Isolation bio-sourcée	65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500 €

## Article 7. Type de travaux subventionnés

### Article 7-1. Travaux très dégradés et dégradés

Sont éligibles les propriétaires :

- Occupants aux ressources Modestes et Très modestes
- Les propriétaires bailleurs (sans condition de ressources) s'engageant à signer une convention avec l'Anah dans le cadre du dispositif Loc'Avantage.

Sont considérés comme **dégradés** tous les logements dont l'indice de dégradation ou insalubrité de l'Anah est compris entre 0,35 et 0,55.

Sont considérés comme **très dégradés** tous les logements dont l'indice de dégradation de l'Anah est supérieur à 0,55, ceux sous arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, ceux dont les travaux ont un coût et une ampleur qui justifient l'application du plafond majoré.

Les travaux établis pour habiter dans le logement à la suite d'un changement de destination sont considérés par la CC ACVI et les communes comme des travaux très dégradés.

### Article 7-2. Prime primo-accédant ou sortie du logement de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire

La preuve d'être dans l'une de ces situations est apportée par tous moyens.

Cette prime n'est accordée qu'en complément aux subventions attribuées pour des travaux très dégradés, et dégradés (propriétaire occupant ou bailleur).

Un propriétaire qui serait éligible à cette prime à deux titres, ne bénéficiera qu'une seule fois de la prime (non cumulable). Par exemple, un primo-accédant qui achète une maison vacante, bénéficiera de 2 000-€ (même s'il est éligible à deux titres).

- Prime primo-accédant

Un primo-accédant à la propriété est défini comme un ménage venant d'acheter son logement (moins de deux ans) et n'a pas été propriétaire de sa résidence principale les deux années précédant son nouvel achat immobilier en tant que résidence principale et qui a pour but de réaliser des travaux et d'en faire sa résidence principale.

La preuve peut être apportée par la transmission de l'acte notarié de propriété mentionnant la date d'achat ainsi qu'un contrat de bail, dernières quittances de loyer reçues, attestation sur l'honneur de la personne hébergeant.

- Prime sortie du logement de la vacance

La prime sortie de la vacance de la CC ACVI et des communes :

- est applicable aux propriétaires occupants Modestes et Très modestes
- aux propriétaires bailleurs qui ne bénéficient pas de la prime sortie de la vacance de l'Anah. Elle ne s'applique ainsi que dans les communes d'Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts (communes relevant du niveau 1, 2, 3 ou 4 de la grille communale de densité Insee).

Les logements vacants considérés par la prime sont ceux qui le sont depuis plus de deux ans.

La preuve peut être apportée par la transmission de l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants, taxe sur les logements vacants, preuve de l'absence de consommation d'eau ou d'abonnement au réseau d'électricité, attestation sur l'honneur de l'ancien propriétaire ou agence immobilière.

- Prime sortie de résidence secondaire

L'achat d'un bien qui constituait la résidence secondaire de l'ancien propriétaire, pour en faire sa résidence principale ou celle d'un locataire, est considéré comme une sortie de résidence secondaire.

La preuve peut être apportée par l'attestation sur l'honneur de l'ancien propriétaire ou agence immobilière, transmission de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

### Article 7-3. Autonomie

Sont éligibles les propriétaires occupants ainsi que les locataires aux ressources Modestes et Très modestes âgés de plus de 70 ans, âgés de 60-69 ans en perte d'autonomie précoce justifiant d'un niveau de GIR (groupe iso-ressources) de 1 à 6 ; en situation de handicap sans condition d'âge, justifiant d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH).

### Article 7-4. Rénovation énergétique

Sont éligibles tous les propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, Très modestes ou Modeste.

Contrairement à l'Anah, ne sont ainsi pas subventionnés les propriétaires occupants et bailleurs aux ressources Intermédiaires ou Supérieures.

- Propriétaires bailleurs

Tout comme pour MaPrimeRénov' parcours accompagné, pour les propriétaires bailleurs Très modestes ou Modeste, aucun conventionnement avec l'Anah n'est exigé.

Toutefois, afin d'encourager les propriétaires à pratiquer des loyers « abordables », une « prime au conventionnement » est accordée en cas de signature d'une convention Anah dans le cadre du dispositif Loc'Avantage (Loc). Sont éligibles les conventions en Loc1, Loc2 ou Loc3. Cette prime est cumulable avec les aides MaprimeRénov' parcours accompagné accordée à tout propriétaire bailleur (y compris Intermédiaires et Supérieures). Pour plus de détail se référer à la partie 2 du présent règlement.

#### Article 7-5. Travaux dans les parties communes de copropriétés

Cette aide est réservée aux travaux effectués sur les parties communes de copropriétés et sur les parties privatives déclarés d'intérêt collectif. Ces travaux sont votés lors des assemblées générales de copropriétés. L'aide est attribuée au syndicat de copropriété. Les travaux peuvent concerner la levée d'un arrêté pris en application de la lutte contre l'habitat indigne, des travaux en administration provisoire renforcée, des travaux portant sur la dégradation, une rénovation énergétique performantes (au moins 35%), l'accessibilité de l'immeuble.

#### Article 7-6. Prime Isolation bio-sourcée

Les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats des copropriétaires éligibles à l'une des aides de la partie 1 du présent règlement peuvent bénéficier de cette prime.

Cette prime ne peut être attribuée seule, elle doit majorer une aide territoriale existante.

Les isolants bio-sourcés sont les matériaux partiellement ou totalement issus de la biomasse tels que le bois, la ouate de cellulose, le chanvre, le lin, le coton, la paille, le liège, la laine animale notamment de mouton, les textiles recyclés. De plus, tous les isolants issus de l'économie circulaire sont éligibles.

Outre la durabilité de la production de ce type de matériaux, leur utilisation est encouragée en raison de leurs propriétés isolantes et perspirantes, ainsi qu'à leurs capacités de déphasage thermique. Aussi, notamment dans les combles, leur bonne utilisation doit permettre de favoriser le confort d'été.

## PARTIE 2/ AIDE EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF CONVENTIONNÉ AVEC L'ANAH « SANS TRAVAUX »

### I. RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Sauf mentions contraires énoncées dans le règlement, les règles d'application sont les mêmes que celles de l'Anah.

Des dérogations, au cas par cas, en fonction de l'intérêt du projet, pourront être accordées par la commission d'attribution des aides.

#### Article 8. Champ d'application

Sont éligibles, tout logement présent sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (**applicable à toute la commune, sans périmètre prédéfini** contrairement aux aides de la Partie 1 du présente règlement).

#### Article 9. Bénéficiaires

La subvention concerne les propriétaires bailleurs privés au sens large, dans les mêmes conditions que l'Anah.

**La subvention est attribuée sans condition de ressources du propriétaire.**

**Le propriétaire doit s'engager à louer son logement à titre de résidence principale**, selon les conditions prévues par l'Anah. En cas de non-respect, le propriétaire devra rembourser l'aide municipale et intercommunale au *prorata temporis*.

#### Article 10. Logements subventionnables

Les règles relatives aux conventionnements sont les mêmes que celles décidées par l'Anah (conditions de loyers, de ressources de locataires, répartition des différents types de conventionnement par opération etc.).

##### Article 10-1. Nature des conventions subventionnables

Sont éligibles, toutes les conventions avec l'Anah en Loc'avantage 1, 2 ou 3, et pour lesquelles le logement n'a pas bénéficié des aides aux travaux de l'Anah, oui qui en a bénéficié mais sans obligation de conventionnement avec l'Anah.

Cette aide concerne ainsi les conventionnements Anah sans travaux au sens large :

- **Tout conventionnement Anah de logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention ;**
- **Tout conventionnement Anah en complément des aides attribuées dans le cadre de la rénovation énergétique** (aides de MaprimeRénov' par geste ou parcours accompagné).

### Article 10-2. Recevabilité

Les logements doivent répondre aux normes minimales de confort.

**La demande de subvention doit intervenir au plus tard un an après la signature de la convention avec l'Anah et avant la fin de validité du présent règlement.**

Les dossiers présentés seront acceptés dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la Communauté de communes et de la commune et dans l'ordre d'enregistrement.

Les dossiers n'ayant pu être validés en fin d'exercice budgétaire, seront automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

## **II. MODE DE CALCUL DES AIDES**

### **Article 11. Bases de calcul**

La subvention est versée par logement conventionné, quel que soit sa taille, et son type de conventionnement. Si un immeuble comporte plusieurs logements conventionnés, la subvention est octroyée pour chaque logement.

### **Article 12. Montant des aides**

#### Article 12-1. Aides octroyées par la Communauté de communes et les communes

La Communauté de communes et la commune où est implanté le logement octroient les mêmes montants de subventions. Les deux aides se cumulent.

Aussi, un logement conventionné bénéficiera de l'aide de la Communauté de communes (1 500 €) + de la commune (1 500 €) = 3 000 €.

La Communauté de communes n'attribue son aide que sous réserve de l'octroi de la subvention par la commune.

#### **Prime conventionnement**

Type de conventionnement	Logement éligible	Taux	Montant
Loc'avantage 1 Loc'avantage 2 Loc'avantage 3	Conventionnement Anah sans travaux (au sens large)	Prime	1 500 €

#### Article 12-2. Cumul des aides

Cette aide vient encourager le propriétaire à pratiquer des loyers abordables.

Elle est cumulable avec les aides :

- aux travaux d'économie d'énergie énoncées dans la partie 1 du présent règlement destiné aux propriétaires bailleurs Modestes et Très Modestes
- aux travaux d'économie d'énergie attribuées par l'Anah aux propriétaires bailleurs Intermédiaires et Supérieurs.
- avec les différentes primes liées au conventionnement accordées par l'Anah, notamment pour de l'intermédiation locative.

Elle n'est en revanche pas cumulable avec les aides attribuées par l'Anah et les collectivités pour Travaux très dégradés et dégradés, pour lesquelles les aides sont déjà conditionnées à un conventionnement.

## PARTIE 3/ MODALITÉS D'ATTRIBUTION

### Article 13. Les comités de pilotage et la décision d'attribution

#### Article 13.1. Le comité de pilotage stratégique

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération, d'évaluer les résultats, d'apprécier le déroulement et l'avancement de l'opération et de trouver des solutions aux éventuelles difficultés (renforcement d'un partenariat, mesures d'accompagnement social à lancer, besoin de communication...) ainsi que de valider les réorientations éventuelles.

Il se réunira au moins une fois par an.

Il sera présidé par le Président de la Communauté de communes :

- Présidence : Président de la Communauté de communes ou son représentant,
- Les élus de la commission habitat
- La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Préfet du Département (représentant de l'Anah) ou son représentant,
- La Présidente du Conseil Régional ou son représentant,

Tout autre partenaire pouvant apporter ses compétences pourra être invité (Guichet France Rénov', ADIL, Habiter en terre catalane, MSP, services urbanisme, service habitat ...).

#### Article 13.2. Le comité de pilotage technique (comité d'attribution)

Le comité de pilotage technique sera en charge de la conduite opérationnelle.

Il émettra son avis sur les demandes déposées et éventuellement présentées par les opérateurs. Son avis porte sur l'attribution de l'aide, mais aussi sur la conformité des travaux en se référant aux demandes d'autorisations déposées.



## **Article 15. Modalités d'instruction et de paiement**

### **Article 15.1. Dispositions communes (aides de la partie 1 et 2)**

Pour chaque dossier, la subvention validée par le financeur après avis du comité de pilotage technique est réservée, pour une durée de trois ans à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire.

Le montant prévisionnel (réservation de subvention) ou définitif (paiement de la subvention) est notifié au propriétaire après chaque réunion du comité de pilotage technique, par les services de la collectivité concernée. Les aides territoriales seront versées aux bénéficiaires par virement administratif.

Tout propriétaire ayant obtenu une subvention de la CC ACVI et de la commune doit s'engager à avertir la CC ACVI par écrit (courrier ou mail) de toute modification qui pourrait être apportée au droit de propriété (vente notamment) du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation, ou de tout souhait d'annuler la demande de subvention. Selon les cas, un remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé au propriétaire.

### **Article 15.2. Pour les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat (partie 1)**

Les assistants à maîtrise d'ouvrage (bureau d'études en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH, Mon accompagnateur Rénov', et tout autre opérateur ouvrant droit à une subvention d'AMO par l'Anah), assurent le montage et le suivi des dossiers de subvention.

**Seuls les dossiers reçus par les AMO respectant leur obligation d'indépendance et de neutralité au regard de l'exécution d'un ouvrage sont recevables.**

Le paiement de la subvention s'effectuera après vérification du parfait achèvement des travaux par Les assistants à maîtrise d'ouvrage, et délivrance par ces mêmes bureaux d'études de la fiche de visite de conformité de fin de chantier. Les travaux devront être conformes aux prescriptions réglementaires et au programme de travaux initialement validé par le comité de pilotage technique.

### **Article 15.3. Pour les aides en faveur du logement locatif conventionné avec l'Anah (partie 2)**

Le paiement de la subvention s'effectuera après transmission de la convention avec l'Anah signée et validée.

La demande de subvention doit intervenir au plus tard un an après la validation de la convention avec l'Anah et avant la fin de validité du présent règlement.

## **Article 16. Constitution du dossier**

### **Article 16.1. Pour les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat (partie 1)**

Les assistants à maîtrise d'ouvrage sont en charge d'accompagner le demandeur dans la constitution du dossier.

**Article 16-1-1. Pour les propriétaires occupants et bailleurs**

Le dossier de demande de subvention pour les propriétaires devra comporter les pièces suivantes :

**➤ à fournir lors du dépôt de la demande d'aide**Pièces relatives au bénéficiaire :

- La ou les pièces d'identité
- le Kbis et statut de la SCI le cas échéant
- L'attestation notariée de propriété (de moins de deux ans pour les accédants à la propriété) ou taxe foncière
- La copie du dernier avis d'imposition (n-2 ou n-1)- sauf pour les propriétaires bailleurs souhaitant réaliser des travaux très dégradés et dégradés
- Formulaire de demande de subvention de la CC ACVI dûment complété (téléchargeable sur le site internet de la CC ACVI)
- Le justificatif d'autonomie le cas échéant

Si le demandeur est suivi par un assistant à maîtrise d'ouvrage autre que celui mandaté par la CC ACVI (opérateur OPAH), les pièces suivantes seront également à fournir :

- Le Contrat d'AMO (contrat Mon Accompagnateur Rénov' ...)

Pièces relatives aux travaux :

- La synthèse de la grille d'analyse du logement (évaluation énergétique ou Rapport d'accompagnement de Mon Accompagnateur Rénov', diagnostic autonomie, grille de dégradation, selon les cas)
- L'ensemble des devis descriptifs et quantitatifs de travaux prévus, distinguant les travaux retenus et leur coût,
- Le plan de financement prévisionnel
- Les autorisations réglementaires d'urbanisme (preuve de dépôt ou arrêté de déclaration préalable ou de permis de construire) le cas échéant.

**➤ à fournir lors de la demande de versement de l'aide**Pièces relatives au bénéficiaire :

- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ou de son mandataire,

Pièces relatives aux travaux :

- les factures détaillées
- Plan de financement Anah
- Notification d'attribution de subvention Anah si le demandeur est suivi par un AMO autre que celui mandaté par la CC ACVI.
- Les autorisations réglementaires d'urbanisme (arrêté de déclaration préalable ou permis de construire, si non fourni au dépôt de la demande, Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)...), le cas échéant.

D'autres pièces peuvent être demandées en fonction du dossier.

#### Article 16-1-2. Pour les syndicats de copropriété

Le dossier de demande de subvention des syndicats de copropriété devra comporter les pièces suivantes :

➤ **à fournir lors du dépôt de la demande d'aide**

Relatives au bénéficiaire :

- Le certificat d'immatriculation au registre des copropriétés
- Un tableau détaillant les lots, tantièmes et dépenses par propriétaires et le statut d'occupation,
- Copie du mandat de gestion,
- Formulaire de demande de subvention de la CC ACVI

Relatives à l'immeuble :

- Une grille de dégradation justifiant de la catégorie de travaux le cas échéant,
- L'ensemble des devis descriptifs et quantitatifs de travaux prévus, distinguant les travaux retenus et leur coût,
- Les devis d'honoraires d'études ou de maîtrise d'œuvre de professionnels qualifiés,
- Le plan de financement prévisionnel
- PV d'AG ou autorisation express des copropriétaires acceptant les travaux dans le cadre d'une aide aux travaux,
- Les autorisations réglementaires d'urbanisme (preuve de dépôt ou arrêté de déclaration préalable ou de permis de construire) le cas échéant.

Dans le cas d'un administrateur provisoire :

- La rémunération due au titre de la mission ad hoc arrêtée par ordonnance du président du tribunal de grande instance.

➤ **à fournir lors de la demande de versement de l'aide**

Pièces relatives au bénéficiaire :

- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du syndicat de copropriété,

Pièces relatives aux travaux :

- les factures détaillées
- Plan de financement Anah
- Notification d'attribution de subvention Anah si le demandeur est suivi par un AMO autre que celui mandaté par la CC ACVI.
- Les autorisations réglementaires d'urbanisme (arrêté de déclaration préalable ou permis de construire, si non fourni au dépôt de la demande, Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)...), le cas échéant.

## **Article 16.2. Pour l'aide en faveur du logement locatif conventionné avec l'Anah (partie 2)**

Le dossier de demande de subvention pour les propriétaires bailleurs devra comporter les pièces suivantes :

➤ **à fournir lors du dépôt de la demande d'aide**

- La ou les pièces d'identité
- le Kbis et statut de la SCI le cas échéant
- L'attestation notariée de propriété ou taxe foncière
- Formulaire de demande de subvention de la CC ACVI
- La convention Anah signée : CERFA N°12 808\*09 (convention à loyer social ou très social) ou CERFA N° N°12 807\*08

➤ **à fournir lors de la demande de versement de l'aide**

- la convention validée par l'Anah : l'Anah valide après avoir envoyé la copie du bail et la copie de l'avis d'imposition du locataire
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ou de son mandataire,

## **Article 17. Autorisation de diffusion**

Le demandeur autorise la Communauté de communes, les communes, les autres financeurs à utiliser et à diffuser les photos du logement ayant bénéficié d'une subvention, avant, après, pendant les travaux, dans le cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site internet, réseaux sociaux des partenaires, etc.).

## **Article 18. Sanction pour non-respect du règlement**

En cas d'infraction constatée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, ou de la mise en location dans le cadre d'une « prime au conventionnement », la Communauté de communes et la commune engageront une procédure de reversement des subventions versées au propriétaire ou syndicat de copropriété au prorata temporis. Cela est le cas notamment pour non-respect de ses engagements d'occupation du logement en tant que résidence principale.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires pourront formuler une demande de non reversement qui sera soumise à l'appréciation du comité de pilotage technique.

## **Article 19 – Données à caractère personnel**

Conformément à la réglementation générale sur la protection des données dite RGPD, les informations collectées servent à procéder à la gestion du dossier pour le présent dispositif. Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées durant 5 ans. Les droits d'accès et de rectification prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) s'exercent auprès de Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Les droits d'opposition (art 21 du RGPD), de limitation (art 18 du RGPD) et d'effacement (art 17 du RGPD), s'appliquent au présent traitement. Tout demandeur peut les exercer sur simple demande en adressant un courriel muni de son identité au DPO à l'adresse suivante : [dpo.ccacvi@lg-partenaires.fr](mailto:dpo.ccacvi@lg-partenaires.fr).

## **Article 20 – Durée de mise en œuvre du dispositif d'aide**

Les présentes dispositions sont prises à compter du 01/12/2024 et jusqu'au 31/12/2025 pour les dépôts de demande de subvention.

## ANNEXE 1

### PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION DES AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

#### ARGELÈS-SUR-MER



#### SAINT ANDRÉ









**ELNE**



**BAGES**



**COLLIOURE**



**PORT- VENDRES**



**BANYULS-SUR-MER**



**CERBÈRE**



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°7.5 - 24.117**

**OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ELS AMICS  
SARDANISTES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 13.12.2024  
Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration :**

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;  
Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;  
Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;  
Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT  
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association des Amics Sardanistes de prise en charge par la commune des frais de la SACEM générés par les animations de l'été 2024. Cela se fait depuis plusieurs années que la commune prend en charge les frais de la SACEM en raison de la présence bienvenue de l'association pour l'animation des deux places du village en été.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve le versement d'une subvention de 552.80 € au profit de l'association Els Amics Sardanistes, ce qui équivaut aux dépenses réglées par ladite association à la SACEM pour l'été 2024 ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 20/12/2024  
AU



**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°7.5 - 24.118**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS  
DE SOREDE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration** :

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association des Commerçants de Sorède de bénéficier d'une subvention de 240 € qui correspond à la prise en charge par la commune d'une animation du village de Noël.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 240 € profit de l'association des commerçants de Sorède, correspondant à une animation durant le village de Noël 2025 ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 20/12/2024  
AU

Le Maire  
Yves PORTEIX  
Hérault - Occitanie  
Hérault-Orientales

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°7.10 - 24.119**

**OBJET : MODIFICATION REGLEMENT ET TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration :**

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu deux parents d'élèves qui demandent la révision des tarifs du Protocole d'Accueil Individualisé tels qu'approuvés avec le règlement de la restauration scolaire par délibération N°7.10-24.49 du 04 juin 2024. Il s'agit de facturer deux € l'accueil d'élèves à la cantine scolaire et qui bénéficient d'un protocole d'accueil individualisé. Cela implique que le repas est fourni par les parents.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Vu** la délibération n°7.10-24.49 du 4/06/2024,

- Décide de modifier le règlement de cantine en ce qui porte sur le tarif du PAI comme suit : Temps de repas PAI : Forfait de 10 € par mois.
- Dit que cette modification interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Dit que le reste est inchangé.

**Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024**

Délibération affichée du 20/12/2024  
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°7.1 - 24.120**

**OBJET : REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN NOMENCLATURE M57**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration** :

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation, au regard de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de 3 500 habitants et plus, de prévoir une dotation aux amortissements. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Sont concernés le budget principal, et les budgets annexes Pôle Médical et Energies Renouvelables.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - \* cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - \* trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - \* quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les subventions d'équipement reçues pour la réalisation ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle sur le même rythme d'amortissement que l'immobilisation. La reprise constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune de Sorède adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis. Il est proposé les durées d'amortissement qui correspondent effectivement aux durées d'utilisation des biens concernés.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Adopte, pour les immobilisations acquises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement détaillées ci-dessous pour les budgets à comptabilité M57 et M4 gérés par la commune :

Nature	Durée d'amortissement
<b>SUBVENTION D'EQUIPEMENT</b>	
Prime OPAH	1 an
Prime Vélo	1 an
Prime PRE	1 an
Travaux SIVU ALBERES	15 ans
Travaux RECH MAYRAL	15 ans
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Logiciel	2 ans
Site internet	5 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Petits équipements	5 ans
Bâtiments légers et abris	10 ans
Aménagement de terrain	20 ans

- Applique la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis ;
- Décide d'amortir sur un an les biens de faibles valeur d'un montant inférieur à 500 €.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 20/12/2024  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°7.1 - 24.121**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 13.12.2024  
Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration :**

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;  
Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;  
Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;  
Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT  
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'adopter une décision modificative 3 au budget principal 2024 afin d'intégrer :

- D'une part les nouvelles recettes telles que les taxes sur terrains devenus constructibles en fonctionnement et, en recettes d'investissement, la subvention à la suite de l'Appel à Manifestation Intérêt de l'agence de l'eau et le produit issu de la répartition des amendes de police)
- Et d'autre part les amortissements décidés au point précédent.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve la décision modificative n°3 au budget primitif de la commune 2024, tel que présentée ci-dessous et qui s'équilibre en section de fonctionnement à 64 901 € et en section d'investissement à 79 911 € :

**LES GRANDES MASSES BUDGETAIRES**  
**DM3**
**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>0,00 €</b>
042 - OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	64 901,00 €
6811 -Dotations aux amortissements	64 901,00 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>64 901,00 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES FCT</b>	<b>64 901,00 €</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS*</b>	<b>79 911,00 €</b>
2312 910 - Poumon Vert	59 911,00 €
2031 931 - Plan de gestion de l'eau	20 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>79 911,00 €</b>
040 - OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES INVEST.</b>	<b>79 911,00 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

<b>73 - IMPOTS ET TAXES</b>	<b>64 901,00 €</b>
738 - Autres impôts et taxe	64 901,00 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>64 901,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES FCT</b>	<b>64 901,00 €</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT</b>	<b>15 010,00 €</b>
1321 931 : Agence eau : Subv Plan gestion	10 010,00 €
1323 217 : CG66 :Pdis Amendes Police 24	5 000,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>15 010,00 €</b>
<b>021 - VIREMENT SECT* FCT</b>	<b>0,00 €</b>
040 - OP. ORDRES ENTRE SECTION	64 901,00 €
2802 - Amortissements des immo	64 901,00 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>64 901,00 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES INVEST.</b>	<b>79 911,00 €</b>

**Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024**

 Délibération affichée du 23/12/2024  
 AU

Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°4.1 - 24.122**

**OBJET : ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE ET POUR LA PREVOYANCE SANTE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration** :

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

M. le Maire expose :

- Depuis plusieurs années, la commune participe au financement de la protection sociale de ses agents ;
- Rappelle la délibération 13.75 du 1<sup>er</sup> aout 2013 autorisant la participation de la commune au financement de 8 € mensuel pour les agents de catégorie A et de 10 € aux agents B et C ayant souscrit à un contrat de protection santé labellisé (contrat labellisé par l'autorité de contrôle prudentiel) ;
- Rappelle la délibération 18.37 du 24 mai 2018 constituant le groupement de commande avec la CCACV, les communes de Cerbère, Elne, Laroque des Albères, Ortaffa et Saint Genis-des-fontaines pour la protection prévoyance ;
- Rappelle la délibération 19.90 du 24 octobre 2019 approuvant l'offre présentée par la MNT, indique que ce contrat est en vigueur jusqu'au 31/12/2025 et précise la participation de 6 € mensuel versés aux agents ayant souscrit à cette offre ;

Afin de permettre aux agents d'accéder à une meilleure prise en charge de leur frais médicaux et de mieux accompagner les agents vers des garanties protégeant leurs revenus en cas d'absence pour maladie, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les participations suivantes mises en place à compter du 01/01/2025 :

- 15 € mensuel pour les agents ayant souscrit à une complémentaire santé labellisée ;
- 10 € pour les agents ayant souscrits au contrat souscrit auprès de la MNT pour la garantie prévoyance.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Sous réserve de l'avis du Comité technique**

- Décide de modifier les délibérations n°13.75 du 1<sup>er</sup> aout 2013 et 19.90 du 24 octobre 2024 portant participation de la commune à la complémentaire santé et la garantie prévoyance en indiquant que :
  - o La participation de la commune s'élèvera, sur justificatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :
    - 15 € par mois pour les agents, toutes catégories confondues, ayant souscrit à une complémentaire santé labellisée,
    - 10 € par mois pour les agents ayant adhéré au contrat souscrit par la commune de Sorède auprès de la MNT pour la garantie prévoyance ;
  - o La participation est étendue aux contractuels sur un emploi permanent (en contrat continu d'une durée minimale de douze mois) et aux contractuels de droit privé (contrats aidés par l'Etat d'une durée minimale de douze mois).
- Dit que le reste des délibérations est inchangé ;
- Précise que les crédits seront prévus au budget de la commune.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 20/12/2024  
Au

Le Maire  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°4.5 - 24.123**

**OBJET : INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE  
POLICE MUNICIPALE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 13.12.2024  
Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration** :

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;  
Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;  
Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;  
Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT  
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient au Conseil Municipal de Sorède de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal de Sorède aura à décider des bénéficiaires de l'ISFE, de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond, d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...), ainsi que la date d'effet.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Vu** le code général de la Fonction publique

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;  
**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
**Vu** la délibération 13.32 du 28 mars 2023 portant le montant maximum de l'indemnité spéciale de fonction à 20 % du traitement brut pour les agents de police municipale  
**Vu** la délibération 14.94 en date du 16 septembre 2014 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité au cadre d'emploi des brigadiers  
**Sous réserve** de l'avis du Comité social territorial

- Décide d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) comme suit :

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération. Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- **La part fixe de l'ISFE** est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- **La part variable de l'ISFE** est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5 000 €

**La part variable de l'ISFE** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : Sens du service public, Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualité relationnelles, relations avec le public, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle

## COMMUNE DE SOREDE

peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

### Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

### Cas de maintien de l'ISFE :

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant la période de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés pour formation syndicale, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

### Cas de suspension de l'ISFE :

En cas de congés maladie (ordinaire, longue durée, longue maladie, grave maladie), l'ISFE est maintenue dans la limite de 15 jours calendaires par année civile. A compter du 16<sup>ème</sup> jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

En cas de congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, l'ISFE est maintenue dans la limite de 15 jours calendaires par année civile. A compter du 16<sup>ème</sup> jour de congé maladie, l'ISFE est suspendue jusqu'à la reprise du travail.

## **ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, date à laquelle le versement de l'indemnité Spéciale de Police et l'Indemnité sera interrompu définitivement.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 20/12/2024  
Au

Le Maire  
  


**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°4.2 - 24.124**

**OBJET : CONTRAT POUR BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU  
SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération 

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration :**

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la police municipale.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 1 et son article 34

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- Approuve la création d'Un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la police municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2025. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.

- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 20/12/2024  
Au



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°4.4 - 24.125**

**OBJET : DEMANDE AGREMENT POUR SERVICE CIVIQUE « ANIMATEUR(TRICE) DU PROJET  
SOLIDARITE SENIORS »**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTREY, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration :**

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence. Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transport sont couverts par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), par le versement, par la commune, d'une indemnité complémentaire par mois. Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune avait été structure d'accueil de jeunes volontaires dans le cadre du contrat de service civique (agenda 21, du bien être autour de la table, ambassadeur de la sensibilisation de la population aux mesures de lutte préventive contre le moustique tigre)

Cet agrément étant à présent caduque, il convient de le renouveler.

M. le Maire présente les différentes missions qui pourraient être remplies par un volontaire : animateur (trice) du projet Solidarité Séniors à Sorède, tel que jointes.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- Autorise M. le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;

- Donne son accord de principe à l'accueil de deux jeunes en service civique volontaire, avec démarrage au 1<sup>er</sup> février 2025, après agrément de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;
- S'engage à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
- Autorise M. le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- Indique que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget principal, Chapitre 012, Article 64131.
- 

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 20/12/2024  
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°7.5 - 24.126**

**OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN MATIERE DE  
RENOVATION ENERGETIQUE ET DE VIDEOPROTECTION 2025**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration :**

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il convient d'approuver les demandes de subventions à déposer avant le 31 décembre 2024 au titre de la DETR et du DSIL. Il précise au conseil que les dates butoirs de dépôt des dossiers ont été avancée, même si le fonds vert et DETR sont pour l'instant suspendus en raison de l'absence de loi de finances.

Il expose au Conseil les projets d'investissement prévus par la commission communale de sobriété, réunie le 5 décembre 2024 : il s'agit de la rénovation de la salle polyvalente et des anciens vestiaires du stade, du remplacement des lampes de l'éclairage public en LED pour que l'ensemble du parc puisse être ainsi rénové.

Monsieur le Maire précise qu'il convient également de rechercher des partenariats financiers concernant l'installation de la vidéoprotection, l'Etat ayant déjà alloué 20401€ en 2024, il s'agira de lui demander de compléter sa demande pour arriver à un montant global de 80% de subventions. M. le Maire a appris que cela ne serait pas possible au titre de la DETR mais qu'il sera possible de demander un financement au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2025.

Nous devons aussi présenter des demandes de subventions pour l'ABC communal et pour le Schéma Directeur des Eaux Pluviales, rue du Moulin Cassanyes, rues de la Tagnarède et de l'Aranyo.

Nous demandons au Conseil d'approuver ces projets et de mandater le Maire pour déterminer les plans de financements par décisions.

**Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- Approuve les projets
  - o De rénovation énergétique des salles communales (salle polyvalente et relamping de la salle des fêtes)
  - o De rénovation énergétique de l'éclairage public en LED
  - o De l'installation de la vidéoprotection
- Approuve les demandes de subvention au titre du fonds vert, de la DETR, de la DSIL comme suit :

- o Un dossier pour la rénovation énergétique de l'éclairage public

DEPENSES		RECETTES		
Fournitures matériels	49 620 €HT	Fonds Vert	55 816 €	80%
Dépose et pose	20 150 €HT	Commune	13 954 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>69 770 € HT</b>		<b>69 770 €</b>	<b>100%</b>

- o Un dossier pour rénovation énergétique des salles comme la salle polyvalente et du relamping sur la salle des fêtes

DEPENSES		RECETTES		
Travaux rénovation salle polyvalente	40700 €HT	Fonds Vert	17 530.40 €	40%
Relamping Salle des Fêtes	3 126 €HT	DSIL	17 530.40 €	40%
		Commune	8 765.20 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>43 826 € HT</b>		<b>43 826 €</b>	<b>100%</b>

- Approuve la demande de subvention pour l'installation d'une vidéosurveillance sur Sorède auprès du FIPD en complément de la subvention obtenue au titre de la DETR 2024, pour arriver à un autofinancement à 20% des dépenses prévisionnelles d'investissement soit 74 717.10 €HT
- Mandate M. le Maire pour modifier ces plans de financement prévisionnels selon l'évolution des dossiers dans l'intérêt des affaires de la commune de Sorède.

Fait à SOREDE, le 19 Décembre 2024

Délibération affichée du 23/12/2024  
Au



Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024  
N°9.4 - 24.127**

**OBJET : MOTION EN FAVEUR DE LA PERENNITE DU PARC DE LA VALLEE DES TORTUES DANS LA  
GLOBALITE DE SES ACTIVITES ACTUELLES A SOREDE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 13.12.2024

Date d'affichage : 13.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 17 Décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

**Présents** : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

**Absents avec procuration :**

Frédérique MARESCASSIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ;

Xavier PENEAU donne pouvoir à Cyril GASCHT ;

Bettina BAUER donne pouvoir à Marie José MARY ;

Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

**Considérant** les récentes difficultés rencontrées par le parc de la Vallée des Tortues, qui ont fait l'objet d'un large écho médiatique, et ont suscité l'inquiétude parmi l'ensemble des acteurs sorédiens ;

**Considérant** l'importance de ce parc pour notre commune, tant sur le plan économique qu'humain, et son rôle dans la préservation de la biodiversité ;

**Considérant** en effet les fortes interactions entre la commune de Sorède et le Parc de la Vallée des Tortues qui laissent croire à des destins mêlés.

Ainsi la Vallée des Tortues est largement identifiée à Sorède par sa localisation et par son attachement à la Nature et la transition écologique ; son emprise foncière est sur un terrain communal et fait l'objet d'un bail de droit public de longue durée en vigueur jusqu'en 2033.

Ainsi encore les projets de la Commune de Sorède de valorisation du Mas Del Ca peuvent opportunément être partagés par les acteurs privés du site comme le parc de la Vallée des Tortues, le Four solaire du Padre Himalaya, le gîte du Mas Del Ca et le Groupement Pastoral ;

**Considérant** la mobilisation des équipes du parc, ainsi que l'organisation d'événements tels qu'une pétition (plus de 27 000 signatures à cette date), un piquet de grève, témoignages de l'attachement du personnel à leur lieu de travail et à leurs missions ;

**Considérant**, qu'après l'Assemblée Générale, la gérante minoritaire, Mme Charlene LEBRETON, bien qu'évincée de la direction, demeure salariée et possède les capacités nécessaires pour assurer le bien-être de l'ensemble des espèces animales du parc ;

**Considérant** que le parc a été particulièrement bien géré ces dernières années et qu'il a connu une dynamique très positive, caractérisée notamment par l'introduction de nouveautés attrayantes chaque année, que nous souhaitons voir se poursuivre,

**Le Conseil Municipal de Sorède, le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Exprime par la présente sa volonté de soutenir la pérennité du parc de la Vallée des Tortues dans la totalité de ses activités actuelles et :

1. Approuve la motion en faveur du soutien à la pérennité du parc de la Vallée des Tortues.
2. Souhaite que ce parc conserve la totalité de ses activités actuelles, avec une pluralité d'espèces animales, garantissant ainsi sa mission éducative et de conservation.
3. Demande que le parc continue de contribuer à l'activité économique de la commune de Sorède, notamment en maintenant les emplois actuels et en favorisant le développement économique local.
4. Demande à M. le Maire de transmettre cette motion à la gérance du parc de la Vallée des Tortues, ainsi qu'à la presse locale, afin de faire connaître l'attachement de la commune à ce parc, qui fait l'objet d'un bail de droit public de longue durée.

Le Conseil Municipal réaffirme ainsi son engagement envers le parc de la Vallée des Tortues et le personnel qui y œuvre, dans le respect des intérêts de chacun et en vue d'un avenir serein pour cet établissement emblématique de notre commune.

Fait à SOREDE, le 20 Décembre 2024

Délibération affichée du 23/12/2024  
AU

Le Maire  
Yves PORTEIX  
Mairie de Sorède  
Hérault - Occitanie

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)